

PAR COURRIER

Le 30 septembre 2015

Objet : Demande d'accès no. 2015-08-12 – Lettre réponse

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 août 2015, concernant la lettre de Monsieur Benoît Périgny adressée à la municipalité de Saint-Marcel à l'égard de la reconstruction du barrage du lac Fontaine-Claire.

Le document suivant est accessible et joint à la présente. Il s'agit de :

- Lettre du 17 avril 2013, 4 pages.

Nous vous informons que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à Mme Karine Duchesne, par courriel à l'adresse [karine.duchesne@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:karine.duchesne@mddelcc.gouv.qc.ca) en indiquant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Bureau d'accès à l'information,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Julie Bissonnette

p. j. (3)

Québec, le 17 avril 2013

Monsieur Pierre Allen  
48, chemin Taché Est,  
Saint-Marcel (Québec) G0R 3R0

**Objet : Barrage du lac Fontaine Claire, Municipalité de Saint-Marcel**  
N/réf. :4121-03-10-0098

---

Monsieur,

Pour faire suite à nos discussions téléphoniques, voici un bref aperçu de la situation au barrage du lac Fontaine Claire et des principales étapes qui doivent être franchies pour mener ce dossier à terme.

Tout d'abord, la rénovation de l'ouvrage existant doit se faire conformément aux critères prévus par la Loi sur la sécurité des barrages et la Loi sur le régime des eaux.

Ces deux lois ont pour but de s'assurer que le nouvel ouvrage respecte les règles de l'art en matière d'ingénierie et qu'il ne représentera pas un risque pour les personnes et les biens situés aux alentours. C'est pourquoi des ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages, Direction relevant du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) vont analyser les plans et devis produits par votre ingénieur, M. Miroslav Chum, et recommander le tout au Conseil des ministres. Ces plans et devis devront être approuvés par le Conseil des ministres qui émettra un décret. Le décret sera ensuite publié dans la Gazette officielle du Québec.

En parallèle à ces travaux, un processus de régularisation des droits d'occupation s'est enclenché. Ce processus relève de la Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, Direction relevant également du CEHQ.

Ce processus de régularisation vise à rendre légale une occupation du domaine hydrique de l'État. Avant l'érection du nouveau barrage, la Municipalité doit obtenir les autorisations gouvernementales prévues aux articles 71 et 76 de la Loi sur le régime des eaux. Ces articles se lisent comme suit :

... 2

« 71. Nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39. 1968, c. 34, a. 4. »

« 76. Si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés. 1968, c. 34, a. 4; 1987, c. 23, a. 76; 1999, c. 40, a. 251. »

La partie du barrage qui sera construite dans le cours d'eau empiètera sur le domaine public. Il y a lieu de régulariser cette occupation en vous octroyant un contrat de location qui comprend trois volets :

### **1-Un tarif pour la location de la superficie de terres publiques occupées par l'ouvrage**

La partie de l'ouvrage située en terre publique (la partie construite dans l'eau) vous sera chargée à un taux fixe de 20,60 \$ l'hectare pour 2013. Comme votre barrage ne devrait pas occuper une superficie de plus d'un hectare, il est estimé que vous paierez un montant de 20,60 \$.

### **2-Un tarif pour la quantité d'eau retenue**

Un loyer vous sera également demandé pour la quantité d'eau retenue. L'eau est un bien commun qui appartient à la collectivité québécoise. Comme vous en reprenez une partie à des fins de villégiature, une contribution est demandée. Ainsi, en 2013, un tarif de 171,68 \$ pour chaque million de mètres cubes d'eau retenue est prévu. Actuellement, selon le Répertoire des barrages, votre barrage retient l'équivalent de 196 600 mètres cubes d'eau. Il est estimé que vous paierez donc une somme de 33,76 \$ pour l'eau retenue.

### **3-Un tarif pour la superficie de terres fermes publiques inondées en tout ou en partie par l'ouvrage (lot 19, rang 3, canton d'Arago)**

Votre arpenteur géomètre, monsieur Dumas, a défini (dans son projet de rapport) que la ligne des hautes eaux (LHE) de l'article 919 du Code civil du Québec était située à une hauteur de 419,90 mètres par rapport au niveau moyen de la mer. Il a également déterminé que le barrage actuel était exploité à une cote de 420,21 mètres. L'exploitation est donc de 31 centimètres plus élevée que la LHE. (Nous attendrons l'obtention d'une copie certifiée conforme du rapport pour confirmer le tout).

Le lot 19, rang 3, canton d'Arago, bordant le lac est un lot public, appartenant au gouvernement du Québec. Le fait que le barrage soit exploité à une cote située à 31 centimètres au dessus de la LHE signifie qu'une partie de la superficie de ce lot est inondé par l'eau. Un loyer est donc chargé pour régulariser cette occupation. En 2013, le loyer chargé aux municipalités pour cet empiètement est de 90 \$.

Malgré ce qui précède, le loyer annuel du contrat de location ne peut être inférieur à 148 \$, comme le prévoit le décret 1096-87 daté du 8 juillet 1987. Tous les tarifs tirés de ce décret sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada. Ces tarifs sont également taxables.

### **ASSURANCES**

La Municipalité devra également souscrire une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir les dommages pouvant résulter d'un bris éventuel de la structure. Votre ouvrage est considéré comme un barrage au sens de la Loi sur la sécurité des barrages.

### **PROPRIÉTÉS RIVERAINES AFFECTÉES PAR LE REFOULEMENT DES EAUX**

Les lots originaires 22b, 23, 24a, 24b, et 25 du rang 3, canton d'Arago ceinturant le lac Fontaine Claire sont affectés par le refoulement des eaux. Ce sont sur ces lots et leurs subdivisions que sont construits les propriétés riveraines.

Le gouvernement du Québec ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'ouvrage, puisque cette responsabilité vous incombe en vertu de l'article 13 de la Loi sur le régime des eaux.

- « 13. 1. *Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage construit dans un cours d'eau ou d'une usine, moulin, manufacture ou machine visés dans l'article 5 sont garants de tout préjudice qui peut résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.*
2. *Ce préjudice est évalué et les dommages-intérêts sont fixés par le Tribunal administratif du Québec.*

*S. R. 1964, c. 84, a. 13; 1973, c. 38, a. 94; 1982, c. 25, a. 26; 1986, c. 61, a. 66; 1988, c. 21, a. 66; 1997, c. 43, a. 637; 1999, c. 40, a. 251. »*

De plus, après consultation des lettres patentes foncières provenant du ministère de la Justice, il s'avère que les lettres patentes des lots 24a, 24b et 25 contiennent une clause selon laquelle La Couronne (le gouvernement du Québec) ne peut être poursuivi pour avoir autorisé la construction d'un barrage sur le lac.

Comme la Municipalité de Saint-Marcel agira à titre de propriétaire du barrage, le CEHQ lui recommande d'obtenir les droits nécessaires de la part des propriétaires riverains affectés par le refoulement des eaux. De tels droits mettraient la Municipalité à l'abri de toute poursuite éventuelle provenant d'un riverain pour atteinte à son droit de propriété. Le CEHQ, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le gouvernement du Québec se dégagent de toute responsabilité découlant de la non-obtention de tels droits.

## **CONTRAT DE LOCATION**

Avant de recommander l'adoption du décret au Conseil des ministres, le CEHQ demandera à la Municipalité de Saint-Marcel l'adoption d'une résolution en bonne et due forme dans laquelle elle s'engagera à signer un contrat de location lorsque le CEHQ lui en fera la demande et à contracter une assurance responsabilité. Le CEHQ fournira un projet de contrat standard pour étude préalable.

Le projet de résolution devra être préalablement approuvé par le soussigné.

Une fois cette résolution et le certificat d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement obtenus, le CEHQ estime qu'il sera possible d'acheminer ledit décret au Conseil des ministres. Une fois ce décret publié dans la Gazette officielle du Québec, la Direction de la sécurité des barrages pourra vous donner l'autorisation nécessaire pour débiter les travaux. Le contrat de location suivra dès qu'il sera finalisé.

J'espère avoir pu répondre à vos questions et je demeure à votre disposition pour toute interrogation subséquente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ~~mes~~ sentiments distingués.

53-54

BP/

Benoit Périgny, notaire  
Agent de recherche en droit